



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2023/029

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « TAXE DE SEJOUR ET DONS MANUELS »

Le maire de Cogolin,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu les articles L2333-26 et L2333-46 du code général des collectivités territoriales qui instituent et organisent la taxe de séjour,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/019 du 22 avril 2022 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des taxes de séjour,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de l'Estérel par mail en date du 11 août 2023,

DECIDE

ARTICLE 1

La décision 2022/019 du 22 avril 2022 est abrogée.

ARTICLE 2

A compter de ce jour, la régie de recettes « taxe de séjour » est renommée « taxe de séjour et dons manuels » et est modifiée comme suit :

ARTICLE 3

Cette régie est installée au service financier de la mairie de Cogolin – Hôtel de Ville – 2, place de la République – 83310 - Cogolin

ARTICLE 4

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5

La régie en caisse les produits suivants :

1. Taxe de séjour : compte d'imputation 731721
2. Taxe additionnelle à la taxe de séjour : compte d'imputation 731722
3. Dons manuels : compte d'imputation 75888

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le 28/08/2023 N° 2023/984

ID : 083-218300424-20230816-DEC2023_029-AR

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le 28/08/2023 N° 2023/984

ID : 083-218300424-20230816-DEC2023_029-AR

ARTICLE 6

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatique.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35.000 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 16 août 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr